Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-200067569-20251126-CM_261125_05-DE

CARENTOIR

Commune : Carentoir
Département : Morbihan
Arrondissement : Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de CARENTOIR, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur David NAËL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	27	
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance	24	Date de la convocation
Nombre de votants de la présente délibération	26	21/11/2025
Délibération	N° D06 – 26.11.2025	

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance				**24**
BAGOT Anthony	**BAYON** Serge	**BECEL** Marcel	**BOUDARD** Claudia	**BOULEAU** Jeanine
COLAS Anthony	**GAPIHAN** Marylène	**GASCARD** Fabrice	**GICQUEL-MOUSSET** Chrystelle	**GICQUEL** Mickaël
GUÉMENÉ Claudia	**HERVÉ** Rolland	**LEBLANC Odile**	**LORIOT** Viviane	**MAUVOISIN** Loïc
MORIN Stéphanie	**NAËL** David	**PINCEPOCHE** Nathalie	**PRINCELLE** Chantal	**RÉMINIAC** Elodie
RIALAIN Anthony	**ROBERT** Joseph	**TARLET** Raphaël	**TRUFLEY** Jacqueline	

Nombre de conseillers excusés donnant pouvoir			**2**
CHEVAL Emmanuelle	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**NAËL** David	
PAYEN Laëtitia	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**GICQUEL-MOUSSET** Chrystelle	

Nombre de conseillers excusés sans pouvoir		**1**
CHIÈZE Béatrice		

Secrétaire(s) de séance	**BAGOT Anthony**	**COLAS Anthony**
Ouverture de séance	**19h30**	

OBJET: REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » - CONTRE-VALEUR 2026

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;*
Vu *le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;*
Vu *l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;*
Vu *l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;*
Vu *l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;*
Vu *la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12ème programme 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 fixant le taux en de la redevance par m³de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.28 pour 2025-2026-2027 et à 0.29 pour 2028-2029-2030 ;*
Vu *le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de CARENTOIR et VEOLIA entré en vigueur le 01 janvier 2021 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;*
Vu *la convention de mandat en date 07.01.2020 avec effet au 01.01.2020 et échéance au 31.12.2025 conclue entre SAUR et VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance*

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-200067569-20251126-CM_261125_05-DE

assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

***Vu** la délibération D08 du 27 novembre 2024 du Conseil municipal de CARENTOIR fixant à 0.084 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » au 1er janvier 2025 ;*

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant spécifiquement la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Facturation par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents),
- Tarif de base fixé par l'agence de l'eau à hauteur de 0,28€ HT par mètre cube pour 2026,
- Tarif applicable modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris variant entre 0.2 ou 0,3 (objectifs de performance maximale atteints) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- Assiette de cette redevance constituée par les volumes facturés durant l'année,
- Facturation par l'Agence de l'eau à la collectivité de la redevance au début de l'année civile qui suit,
- Redevance répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire- Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement avec VEOLIA;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.384 ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-200067569-20251126-CM_261125_05-DE

Après en avoir délibéré,

➔ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 26 voix pour :**

- **Décide** de fixer à **0,108 € /m³** (soit le taux voté par l'Agence de l'eau de 0.28 €/m³ au 1er janvier 2026 * taux de modulation global de la Commune de Carentoir basé sur les performances réelles de son assainissement collectif sur la base des déclarations de 2024 de 0.384) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **Dit** que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du 07.01.2020 entre VEOLIA et la SAUR ;
- **Charge** le Maire à cet effet de toutes les démarches et formalités nécessaires.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
*David **NAËL***

MAIRIE DE CARENTOIR (56) Morbihan

Les secrétaires de séance,
*Anthony **BAGOT** & Anthony **COLAS***